



Infractions en rapport avec la spécificité de certaines associations (juin 2020)

Associations concernées	Qualifications pénales	Nature des infractions
Toutes associations (L. 1901, art. 8)	<ul style="list-style-type: none">•Défaut de déclaration régulière•Maintien ou reconstitution illégale d'associations dissoutes•Aide à la réunion des membres d'une association dissoute	<ul style="list-style-type: none">•Contravention (5^{ème} classe)•Délit•Délit
Associations bénéficiaires de subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret (C. com., art. L. 612-4, al. 3, réd. L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014, qui renvoie aux peines de l'art. L. 242-8 C. com.)	<ul style="list-style-type: none">•Défaut d'établissement annuel d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe	<ul style="list-style-type: none">•Délit
Groupes de combats et milices privées (C. pén., art. 431-15)	<ul style="list-style-type: none">•Maintien ou reconstitution d'une association ou d'un groupement dissous	<ul style="list-style-type: none">•Délit
Associations titulaires d'un agrément de tourisme (C. tourisme, art. L. 211-19 et s.)	<ul style="list-style-type: none">•Violation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours	<ul style="list-style-type: none">•Délit
Associations émettrices d'obligations (C. mon. et financ., art. L. 213-17, qui renvoie aux art. L. 245-9 et s. C. com.)	<ul style="list-style-type: none">•Non-respect des conditions d'émission	<ul style="list-style-type: none">•Délit
Fondations émettrices d'obligations (C. mon. et financ., art. L. 213-21-1 A, réd. L. n° 2014-856 du 31 juill. 2014, qui renvoie au dispositif	<ul style="list-style-type: none">•Non-respect des conditions d'émission	<ul style="list-style-type: none">•Délit

<i>relatif aux obligations émises par les associations. - V. ci-dessus)</i>		
Etablissements assurant l'hébergement de personnes âgées (<i>C. action soc. et des familles, art. R. 342-1</i>)	• Non-respect des conditions contractuelles et des dispositions tarifaires	• Contravention (5 ^{ème} classe)
Organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (<i>C. constr. et habit, art. L. 313-32</i>)	• Abus des biens, du crédit, des pouvoirs ou des voix	• Délit
Groupements sportifs à statut commercial (sociétés sportives) (<i>C. sport, art. L. 122-1 et s.</i>)	• Droit pénal des sociétés	• Délit
Associations organisant des manifestations ou compétitions sportives	<ul style="list-style-type: none"> • Atteintes à la sécurité (<i>C. sport, art. L. 332-3 et s.</i>) • Usage de produits dopants (<i>C. sport, art. L. 232-25 et s.</i>) • Revente illicite de titres d'accès à une manifestation sportive (<i>C. pén., art. 313-6-2</i>) • Corruption sportive (<i>C. pén., art. 445-1-1 et 445-2-1</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> • Délit • Délit • Délit • Délit
Associations culturelles	• Revente illicite de titres d'accès à une manifestation culturelle (<i>C. pén., art. 313-6-2</i>)	• Délit
Associations agréées en qualité d'intermédiaires de placement	• Détournement de mineurs sans fraude ni violence (<i>C. pén., art. 227-8</i>)	• Délit
Associations titulaires d'un service de communication audiovisuelle (<i>L. n° 86-1067 du 30 sept. 1986, art. 78</i>)	• Non-respect de la législation applicable	• Délit
Associations soumises à l'obligation de dépôt légal	<ul style="list-style-type: none"> • Soustraction volontaire à l'obligation (<i>C. patrimoine, art. L. 133-1</i>) • Non-respect des modalités du dépôt (<i>C. patrimoine, art. R. 133-1</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> • Délit • Contravention (5^{ème} classe)

➤ Pour en savoir plus, consultez :

- [Les infractions, source de responsabilité pénale](#)
- [Guide pratique « La responsabilité des associations »](#)

Yves Mayaud pour le Crédit Mutuel